

Cadrage du Rapport ITIE- RDC 2022

Produit par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC



MAI 2024

Table des matières

Abréviations et sigles	3
Liste des tableaux	4
Liste des annexes	4
Plan du Rapport	5
1. Résumé exécutif	6
2. Liminaires	8
2.1 Contexte de l'élaboration du rapport de cadrage 2022	8
2.2 Méthodologie de l'élaboration	8
2.3 Mandat, objectif, champ couvert et principales limitations	9
3. Note descriptive du secteur extractif et de son contexte	11
3.1. Vue d'ensemble du secteur extractif de la RDC en 2022	11
3.2. Contexte des industries extractives en 2022.	13
4. Périmètres du Rapport ITIE-RDC 2022	19
4.1. Des définitions et des seuils de matérialité	19
4.2. De la détermination du Périmètre de télédéclaration	23
5. Référentiel du Rapport ITIE-RDC 2022	29
5.1. Du référentiel proprement dit	29
5.2. Quelques observations sur les recettes du secteur minier en 2022	30
6. Outils et Procédures de collecte des données du Rapport	34
6.1. Outils du Rapport 2022	34
6.1.1. Outils de collecte des données	34
6.1.2. Outils de fiabilisation des données	34
6.2. Procédures de collecte des données du Rapport 2022	36
7. Eléments d'évaluation de la qualité du Rapport ITIE-RDC 2022	37
7.1. Evaluation de l'exhaustivité, de la fiabilité, de la désagrégation et de la ponctualité	37
7.2. Traitement des différences constatées dans les déclarations des entreprises et de l'Etat.	37
7.3. Responsabilité dans la production du Rapport 2022	38
8. ANNEXES	38

Abréviations et sigles

Acronyme	Signification
\$US	Dollar des Etats-Unis d'Amérique
ACE	Agence Congolaise d'Environnement
AFE	Agence Financière de l'Etat
BCC	Banque Centrale du Congo
CA	Conseil d'Administration de l'ITIE
CAMI	Cadastre Minier
CDF	Franc Congolais (Congolese Democratic Franc)
CE	Comité Exécutif
CEEC	Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification
COMICO	Compagnie Minière du Congo
COMINIERE	La Congolaise d'Exploitation Minière
CPP	Contrat de Partage de Production
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CTR	Comité Technique de suivi et évaluation des Réformes
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRHU	Direction Générale des Recettes du Haut-Uele
DRHKAT	Direction Provinciale des Recettes du Haut-Katanga
DRLU	Direction Provinciale des Recettes du Lualaba
DRP	Direction des Recettes Provinciales
EIES	Etude d'impact environnemental et Social
EP	Entreprise Publique
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
FOMIN	Fonds Minier pour les générations futures
FONAREV	Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
GECAMINES	La Générale des Carrières et des Mines
GMP	Groupe Multipartite de l'ITIE
IBP	Impôt sur les Bénéfices et Profits
IGF	Inspection Générale des Finances
ISPE	Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Joint-Venture (Contrat d'association/ de partenariat)
K\$US	Milliers de dollars américains
M\$US	Millions de dollars américains
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
MIBA	La Minière de Bakwanga
NIF	Nouvel Identifiant Fiscal
OCC	Office Congolais de Contrôle
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OS/DOT	Organisme Spécialisé chargé de gérer la dotation de 0,3% du Chiffre d'affaires des entreprises minières
PAR	Plan d'Atténuation et de Réhabilitation
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PTBA	Plan de Travail et Budget Annuel
PTT	Plan de Travail Triennal
RDC	République Démocratique du Congo
RFN	Régie Financière Nationale
RM	Redevance Minière
SACIM	Société Anhui Congo d'Investissement Minière
SAEMAPE	Service d'Assistance et d'encadrement de l'exploitation Minière à Petite échelle

SAKIMA	<i>Société Aurifère du Kivu et de Maniema</i>
SCMK-MN	<i>Société Commerciale et Minière de Kisenge Manganèse</i>
SGH	<i>Secrétariat Général des Hydrocarbures</i>
SGN-C	<i>Service Géologique National du Congo</i>
SICOMINES	<i>Sino-congolaise des Mines</i>
SODIMICO	<i>Société de Développement Industriel et Minier du Congo</i>
SOKIMO	<i>Société Aurifère de Kilo Moto</i>
SONAHYDROC	<i>Société Nationale des Hydrocarbures du Congo</i>
ST	<i>Secrétariat Technique</i>
TVA	<i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i>
TVD	<i>Taxe voiries et drainage</i>

Liste des tableaux

N°	Contenu
Tableau n°1	<i>Recettes du secteur extractif par sources bénéficiaires et en \$US</i>
Tableau n°2	<i>Paielements des entreprises pétrolières en 2022</i>
Tableau n°3	<i>Tranches des paiements par palier</i>
Tableau n°4	<i>Liste de nouvelles entreprises entrant dans le périmètre 2022</i>
Tableau n°5	<i>Recettes perçues par les EP minières en 2022</i>
Tableau n°6	<i>Liste des entreprises sorties du périmètre de télédéclaration</i>
Tableau n°7	<i>Liste des entités de l'Etat retenues dans le périmètre 2022</i>
Tableau n°8	<i>Liste des entreprises ayant payé l'ISPE en 2022</i>
Tableau n°9	<i>Parts des paiements de 20 premières entreprises minières.</i>

Liste des annexes

N°	Contenu
Annexe 1	<i>Entonnoir des flux</i>
Annexe 2	<i>Flux matériels</i>
Annexe 3	<i>Liste exhaustive des Entreprises du périmètre 2022</i>
Annexe 4	<i>Entreprises ayant effectué des paiements matériels</i>
Annexe 5	<i>Liste des entreprises retenues dans le Périmètre (Critère de matérialité et du statut d'EP)</i>
Annexe 6	<i>Recettes Infranationales (DRP, ETD, DOT)</i>
Annexe 7	<i>Liste des DRP, ETD et OS/DOT</i>
Annexe 8	<i>Périmètre des déclarations unilatérales</i>
Annexe 9	<i>Référentiel de flux</i>
Annexe 10	<i>Procédures de collecte et de traitement des données</i>
Annexe 11	<i>Périmètre des entités de l'Etat</i>
Annexe 12	<i>Entités perceptrices infranationales</i>
Annexe 13	<i>Entités perceptrices du Cadrage 2022</i>
Annexe 14	<i>Formulaire de déclaration de la DGI</i>
Annexe 15	<i>Formulaire de déclaration de la DGDA</i>
Annexe 16	<i>Formulaire de déclaration de la Propriété Effective</i>

Plan du Rapport

“Ce Cadrage, qui contient d’utiles informations sur le secteur extractif de la RDC, délimite dans le temps et dans l’espace les données que contiendra le Rapport ITIE-RDC 2022 à élaborer puis à publier par le Comité Exécutif avant le 31 décembre 2024”.

1. Résumé exécutif (synthèse et chiffres clés).
2. Liminaires.
3. Note descriptive du secteur extractif et de son contexte.
4. Périmètres du Rapport ITIE-RDC 2022.
5. Référentiel du Rapport ITIE-RDC 2022.
6. Outils et Procédures de collecte des données du Rapport.
7. Eléments d’évaluation de la qualité du Rapport ITIE-RDC 2022.
8. Annexes.

1. Résumé exécutif

Ce Cadrage délimite dans le temps et dans l'espace l'ensemble des données à divulguer dans le cadre du Rapport ITIE-RDC 2022, qui doit être publié avant le 31 décembre 2024.

Il a été élaboré par le Secrétariat Technique qui a reçu mandat à cet effet du Comité Exécutif et porte sur le secteur industriel. Il a été produit après analyse et traitement des recettes recensées auprès des entités de l'Etat aux niveaux central, provincial et local ainsi que celles des entreprises publiques du secteur extractif. Il tient également compte des observations pertinentes des parties prenantes formulées lors de l'amélioration par elles du Cadrage précédent et du Rapport ITIE-RDC 2020-2021.

Il est structuré autour de sept principaux points. Outre l'introduction générale, il décrit le contexte des industries extractives en 2022 et revient sur les éléments fondamentaux qu'un rapport ITIE doit contenir, à savoir la définition et les seuils de matérialité applicables, les critères de détermination des différents périmètres et l'élaboration de ces derniers, les critères de définition du référentiel et l'élaboration de la liste des flux retenus, les bases d'évaluation de la qualité du rapport, la procédure de collecte et de traitement des données ainsi que les responsabilités dans l'élaboration du rapport 2022. Enfin, il contient aussi quelques observations sur l'analyse des recettes du secteur minier et reprend 16 annexes qui en font partie intégrante.

Le présent rapport de cadrage n'a pour vocation que de contenir les seules données reçues des entités étatiques perceptrices des recettes au niveau central, provincial, des ETD ainsi que des entreprises publiques du secteur extractif. Les données des entreprises extractives seront collectées à la prochaine étape, celle de l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2022 proprement dit.

Néanmoins, à l'issue de l'élaboration du présent rapport de cadrage, il a été constaté que les entités publiques suivantes n'ont pas transmis les données attendues d'elles. Il s'agit de la BCC, du SGH, de la DGRHU, de 5 ETD du Haut-Uele, de toutes les ETD du Sud Kivu, du Tanganyika, du Haut Lomami et du Maniema.

Nonobstant cette absence de transmission des données pour l'élaboration du cadrage du rapport, des efforts seront fournis pour obtenir leurs données lors de la phase de collecte des données pour l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2022.

Données clés

- 1) Les recettes recensées l'ont été dans la monnaie de leur réalisation mais sont présentées en dollar américains après conversion au taux moyen annuel de CDF 2 030 pour 1 \$US ;
- 2) Dans l'ensemble, ces recettes s'élèvent à 6,249 Milliards \$US dont 5,921 pour le secteur minier et 327,579 M\$US pour le Secteur des Hydrocarbures ;
- 3) En raison du nombre limité des flux et des entreprises dans le Secteur des Hydrocarbures, il n'a pas été nécessaire de définir et d'appliquer les seuils de matérialité. Par conséquent tous les flux et les entreprises de ce secteur sont retenus dans le Rapport ITIE-RDC 2022 ;
- 4) En revanche, dans le secteur minier, en raison du nombre élevé des flux et des entreprises, il a été nécessaire de définir et de déterminer le seuil de matérialité qui a été arrêté à

300K\$US (Soit 0,0051% de l'ensemble des recettes du secteur) tant pour la sélection des flux que pour celle des entreprises. Les éléments ci-après ont été notés :

- 69 flux identifiés couvrent l'ensemble des paiements du secteur minier (5,912 Milliard \$US) et 44 sont matériels ;
 - 544 entreprises minières ont été identifiées, dont 104 qui ont effectué des paiements matériels totalisant 5,905 Milliard \$US et représentant 99,80% de l'ensemble des paiements.
 - La précision des seuils de sélection de certaines catégories des revenus, entre autres, les dépenses quasi-budgétaires des EP, les dépenses sociales et les paiements environnementaux des entreprises, les transferts infranationaux, etc.
 - Aucun seuil n'a été défini pour les entités étatiques puisqu'appelées à déclarer aussi bien bilatéralement qu'unilatéralement les recettes perçues des entreprises extractives. Au total 90 entités ont été sélectionnées dont 9 du niveau central, 9 entreprises publiques, 9 Directions des recettes provinciales, 50 ETD et 13 OS/DOT. Ces 13 organismes spécialisés sont des nouvelles entités qui entrent dans le périmètre.
- 5) 114 entreprises composent le périmètre de télédéclaration des entreprises : 7 entreprises pétrolières ont été sélectionnées sans l'application de la matérialité contre 107 entreprises minières dont 104 sur base de la matérialité et 03 sur base du critère entreprises publiques. Le périmètre de déclaration unilatérale comprend 3 entreprises pétrolières (Cabinda Oil, ENERGULF et COMICO) contre 437 minières privées qui ont effectué des paiements individuels inférieurs au seuil. Ainsi, le périmètre consolidé est composé de 554 entreprises, dont 544 minières et 10 pétrolières.
- 6) Au titre d'outils du rapport, ce dernier précise ceux de collecte des données (formulaires de déclaration et logiciel de télédéclaration T/SL), le mécanisme de fiabilisation des informations ainsi que les éléments fondamentaux d'évaluation d'un rapport, entre autres l'exhaustivité, la fiabilité, la désagrégation et la ponctualité des données.

2. Liminaires

2.1 Contexte de l'élaboration du rapport de cadrage 2022

Le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA) 2024 de l'ITIE-RDC, en son axe n° 2 relatif au « Renforcement de la redevabilité des Institutions publiques et des Industries Extractives par le biais des divulgations systématiques et régulières d'informations sur chaque maillon de la chaîne de valeur de l'ITIE (Exigences 2 à 6) » prévoit en son activité n° 14.2, la publication du Rapport ITIE-RDC 2022, lequel doit être précédé d'un cadrage portant sur le même exercice fiscal.

Sur base des Exigences de la Norme notamment l'Exigence 4.8 a et b sur la ponctualité des données, le Comité Exécutif a adopté les termes de référence pour la production du Rapport 2022 et ceux du Cadrage du même rapport.

Ainsi, préalablement à la production de ce rapport, le Comité Exécutif, tenant compte des informations sur les revenus recensés auprès des entités étatiques et encaissés par ces dernières en 2022 d'une part et d'autre part, des informations divulguées dans le cadre du Rapport 2020-2021, donne mandat au Secrétariat Technique de procéder à l'actualisation du Cadrage du rapport assoupli 2020-2021 qui délimite, dans le temps et dans l'espace, l'ensemble des données que contiendra ledit rapport.

2.2 Méthodologie de l'élaboration

En vue d'élaborer ce cadrage, le ST de l'ITIE a :

- soumis à la signature des Ministres sectoriels les projets de lettres destinés aux entités étatiques des niveaux national, provincial et local ;
- contacté les différentes sources d'informations à tous les niveaux et collecté les données attendues de ces sources ;
- passé en revue le corpus légal, réglementaire, les textes pertinents de l'ITIE (Norme, Notes d'Orientation, Circulaires du C.A de l'ITIE), les rapports ITIE récemment publiés, le Rapport final de validation ainsi que diverses contributions des parties prenantes en termes d'améliorations reçues dans le cadre du Cadrage et du Rapport du Rapport assoupli, Exercices 2020-2021 ;
- analysé les informations notées et compilé les données collectées auprès des entités étatiques ;
- confectionné les répertoires incluant :
 - ✓ la liste des droits miniers reçue du CAMI comparée avec les listes reçues des agences financières de l'Etat, y compris les ETD ;
 - ✓ la liste des droits pétroliers reçue du SGH comparée avec les listes des agences financières nationales ;
 - ✓ la liste des entités de traitement actives en 2022 reçue des différents services techniques du Ministère des Mines, notamment, la CTCPM ;
 - ✓ la liste des entreprises retenues dans le périmètre du Rapport assoupli, Exercice 2020-2021;

- ✓ l'état des revenus perçus par les différentes entités de l'Etat en 2022, y compris les recettes calculées sur la redevance minière par les Divisions des mines
- déterminé le Périmètre des entités étatiques, celui des Entreprises ainsi que le Référentiel des flux en indiquant les motifs de sélection ;
- rédigé le présent projet à soumettre à la validation des parties prenantes et du Groupe multipartite.

2.3 Mandat, objectif, champ couvert et principales limitations

2.3.1. Mandat

Le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a adopté les termes de référence pour la production du Cadrage et du Rapport ITIE-RDC 2022. Et dans la foulée, se fondant sur la qualité des rapports de cadrage précédents élaborés par le Secrétariat technique, le Comité Exécutif a chargé ce dernier d'actualiser le cadrage 2020-2021 et produire celui de 2022.

2.3.2. Objectif

Ce rapport vise à déterminer, avec précision, les données que doit contenir le Rapport ITIE-RDC 2022 à publier avant le 31 décembre 2024.

A cet effet, il doit déterminer, de manière rigoureuse, l'ensemble des informations que contiendra ledit Rapport, définir et fixer les seuils de matérialité applicables, les périmètres des entreprises et des entités étatiques qui seront sollicitées lors de la déclaration, le Référentiel des flux et, les outils adéquats de collecte et de déclaration, y compris le degré de désagrégation des données ainsi que les mécanismes d'évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des données conformément aux attentes des parties prenantes et du Groupe multipartite.

2.3.3. Champ d'application

Seul le secteur industriel des mines et hydrocarbures est retenu dans le cadrage du Rapport standard ITIE-RDC 2022.

Conformément au Plan de travail triennal 2024-2026 et au PTBA 2024, l'exploitation minière artisanale et la forêt font l'objet des rapports spécifiques séparés. Ils ne sont donc pas pris en compte par le présent rapport. En outre, certaines questions identifiées par les parties prenantes et le Groupe multipartite lors des consultations pour approuver les instruments de planification, ont été retenues dans ces instruments précités et feront l'objet d'un traitement approfondi par des études thématiques séparées¹.

¹ Le PTBA 2024 prévoit les études ci-après : 1) le renforcement des divulgations des Entreprises publiques, exercices 2021-2022, 2) Evaluation du respect par les entreprises extractives de leurs obligations sociales et environnementales dans les provinces d'extraction minière, 3) Evaluation de l'application par les organismes spécialisés et les entreprises minières, des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion de 0,3% de leurs chiffres d'affaires ; 4) Déterminer le niveau de réalisation du FOMIN par rapport aux recettes calculées par les divisions des mines, 5) Evaluer les réserves escomptées du projet Sicomin, 6) évaluer la contribution fiscale de grands projets miniers, 7) Dresser un état des lieux de la présence des enfants et des femmes enceintes dans les mines, 8) évaluer le respect par les entreprises pétrolières de leurs obligations sociales et environnementales dans les provinces d'extraction, 9) évaluer le respect par les entreprises forestières de leurs obligations sociales et environnementales, 10) mener une évaluation du niveau de mise en œuvre des réformes des entreprises publiques du secteur extractif.

A côté de ces études, figurent aussi celles en lien avec l'EMAPE pour chacune des trois filières ainsi que celle sur le secteur forestier.

2.3.4. Exercice fiscal considéré

Le Rapport porte sur l'Exercice fiscal 2022.

Ainsi, tous les paiements effectués par les entreprises et tous les revenus encaissés par les entités de l'Etat et les EP en 2022 seront rapportés par les parties déclarantes, au regard du Référentiel des flux et du Périmètre retenus.

De même, toutes les informations contextuelles requises par la Norme ITIE devront figurer dans ce rapport. Elles seront obtenues auprès des entreprises, des entités de l'Etat et des EP aux fins d'analyse et de divulgation.

2.3.5. Principales Limitations

- Les conclusions consignées dans le présent rapport sont basées principalement sur les données collectées pour l'Exercice 2022 auprès des entités de l'Etat et des entreprises publiques ainsi que sur le Rapport assoupli, Exercices 2020 -2021.
- Les données collectées dans le cadre de ce rapport n'ont pas fait l'objet d'une quelconque vérification, puisque la vérification du caractère raisonnable et de l'exactitude des données concerne plus les travaux de conciliation que ceux du cadrage. Néanmoins, partant du fait que les données reçues ont été vérifiées et certifiées par les hauts responsables des structures de l'Etat qui les ont fournies, il y a lieu de présumer qu'elles revêtent un certain degré de fiabilité.
- Ce rapport est élaboré sur base des revenus recensés auprès des entités étatiques en 2022 et des informations contenues dans le Rapport assoupli, Exercices 2020-2021. Il ne comprend donc pas les déclarations des entreprises. Ces dernières seront collectées lors de la production du Rapport proprement dit.
- A la date de la rédaction du présent rapport, le BCC et le SGH n'avaient pas transmis les données attendues. Il en est de même de la Direction Générale des recettes du Haut-Uele.
- En dépit des relances, seules les ETD des Provinces du Haut-Katanga, du Lualaba, du Kasai Oriental, une ETD du Haut-Uele (Mariminza) et une ETD du Nord-Kivu (Wanyanga) ont fourni les données attendues. Les ETD de Maniema, Tanganyika, Sud-Kivu et du Haut-Lomami n'ont pas fourni les données.
- En comparant le total des recettes par flux (entonnoir des flux) avec celles par entreprises (entonnoir des entreprises), il apparaît une différence de 4,456M\$US due à la mauvaise déclaration de la Direction des recettes du Nord-Kivu qui n'a pas respecté le format des données et a transmis un état agrégé des recettes de la redevance minière (quotité de 25%) sans préciser les noms des entreprises qui les ont versées. Malgré les relances, cette entité n'a pas transmis une situation rectificative.

Note :

Quoique n'ayant pas fourni les données pour le Cadrage 2022, les entités étatiques citées ci-dessus sont retenues dans le périmètre de déclaration à l'ITIE.

3. Note descriptive du secteur extractif et de son contexte

3.1. Vue d'ensemble du secteur extractif de la RDC en 2022

La RDC est l'un des pays de mise en œuvre de l'ITIE comptant un secteur extractif plus étendu et diversifié. Ce dernier couvre les mines, les hydrocarbures (pétrole et gaz) et par extension la forêt.

Le secteur minier, qui couvre tant l'exploitation industrielle qu'artisanale, est le plus important en termes de volume de production et de contribution à l'économie.

La production minière est principalement concentrée dans les Provinces du Lualaba et du Haut-Katanga, pour ce qui est de la filière cuivre et cobalt ; dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema, du Tanganyika et du Haut-Lomami concernant la filière stanifère. La filière aurifère est exploitée dans les Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema, du Tanganyika, de la Tshopo et du Haut-Uele ; tandis que la filière diamantifère est principalement exploitée dans les provinces du Kasai-Oriental, du Kasai et, dans une certaine mesure, dans le Kwango.

La filière cupro cobaltifère est à prédominance industrielle. La plupart des entreprises minières de la RDC opèrent dans cette filière. L'activité artisanale prévaut également dans cette filière mais sa production alimente entièrement le secteur industriel au travers les entités de traitement et ou de transformation. De ce fait, elle est l'appendice du secteur industriel.

La filière stannifère est davantage artisanale hormis la cassiterite qui est exploitée industriellement par Alphamin Bisie (dans le Nord-Kivu). L'exploitation artisanale du Coltan et du wolframite alimente les entités de traitement situées à Goma et Bukavu, deux villes frontalières avec le Rwanda. Elle est à base de la contrebande frontalière avec les pays voisins..

L'exploitation de l'Or est parsemée sur toute l'étendue de la République. Depuis l'arrêt des activités des entreprises du groupe Banro (Twangiza et Namoya Mining) l'exploitation industrielle est actuellement concentrée dans la province du Haut-Uele et est menée par la société Kibali Gold Mines. L'exploitation artisanale de l'Or est importante dans l'ex Province Orientale, dans l'ex Kivu et dans le Tanganyika. Elle alimente la contrebande avec les pays voisins. Cependant, un effort de contrôle de la production et de la traçabilité de l'Or artisanal est observé depuis l'avènement de la société Primera Gold DRC (à Bukavu, dans le Sud Kivu) suite un l'Accord entre le Gouvernement de la RDC et la société Primera Group Limited.

La filière diamantifère est industriellement menée dans le Kasai Oriental par la SACIM et dans une moindre mesure par la MIBA. L'exploitation artisanale du diamant est signalée dans plusieurs provinces de la RDC mais est davantage concentrée dans les ex Provinces du Kasai oriental et Kasai occidental.

En vue de cerner la contribution globale du secteur minier à l'économie nationale et à formaliser l'artisanat minier, le Comité Exécutif a décidé d'étendre la transparence à ce secteur en l'intégrant dans le périmètre ITIE au travers, entre autres, de la production de trois rapports distincts portant respectivement sur la filière cuivre cobalt, celle de 3T&Or et la filière diamant.

Les deux premiers rapports sont disponibles sur le site de l'ITIE-RDC tandis que la production de celui sur la filière diamant vient d'être lancée.

Quant au Secteur des Hydrocarbures, il sied de noter que l'amont pétrolier comprend 3 principaux bassins sédimentaires² : le bassin côtier, la cuvette centrale, le bassin de la branche Ouest du rift Est africain qui regroupe notamment le graben Albertine et le graben Tanganyika.

La production du pétrole est concentrée sur la côte Atlantique et est menée par les entreprises du groupe PERENCO. L'exploration, encore timide, est observée dans la côte Atlantique. Plusieurs blocs pétroliers ont été attribués dans la cuvette centrale. Cependant l'exploration n'a pas encore effectivement démarré. Dans un passé récent, une activité d'exploration palpable était menée dans le graben Albertine. Présentement elle est à l'arrêt suite d'une part, au désengagement de certains opérateurs (cas des sociétés SOCO RDC et TOTAL E&P RDC) et d'autre part, au gel et à l'abandon des blocs (cas de Oil of DRC). Les blocs de ce bassin sédimentaire font partie des 27 concernés par l'appel d'offres lancé par le Gouvernement le 27 juillet 2022. Cet appel a porté aussi sur 3 blocs gaziers.

Les bassins sédimentaires du graben Tanganyika et du lac Upemba sont inopérants, aucune attribution des blocs aux opérateurs n'étant encore signalée. Toutes fois, la situation pourrait changer à l'issue du processus d'appel d'offres en cours.

S'agissant du bassin gazier du lac Kivu, le processus d'appel d'offres a abouti à l'attribution de trois blocs respectivement à Winds Exploration and Production LLC (bloc d'Idjwi), Alfadjiri Energy Corporation (bloc de Lwandjofu) et à Symbion Power and Red (bloc Makelele). Le 09 septembre 2023, les deux premières entreprises ont signé des contrats de partage de production (CPP) avec le Gouvernement congolais. Les blocs gaziers ayant fait l'objet de contrat ne comportent pas les dispositions relatives à la fiscalité et aux obligations financières et ne peuvent pas être approuvés en l'état.

Le bloc Makelele qui a été attribué à la société Symbion Power and Red n'a pas encore fait l'objet de la signature de contrat.

Le rapport 2022 reviendra en détails sur l'issue du processus d'appel d'offres évoqué ci-dessus.

Le secteur forestier vient également d'intégrer le périmètre ITIE, mais fait l'objet d'une étude séparée. De ce fait, il ne sera pas compris dans le Rapport ITIE-RDC 2022.

Selon les données recensées auprès des entités de l'Etat à tous les échelons pour l'Exercice 2022, le secteur extractif industriel a généré 6,249 milliard de \$US dont 5,921 milliard pour le secteur minier et 327,57 millions de \$US pour le Secteur des Hydrocarbures. Elles sont portées par plus ou moins 544 entreprises minières de diverses tailles et 8 sociétés pétrolières comprenant une entreprise du transit pétrolier.

L'analyse des données recensées permet également d'observer que 104 entreprises minières sur les 544 recensées, ont effectué des paiements pour un montant total de 5,917 Milliards de \$US, soit une couverture de 99,80% de l'ensemble des recettes du secteur.

² Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020,

L'ensemble des recettes recensées en 2022, ventilées par source bénéficiaire, est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 1 : Recettes du secteur extractif en 2022, par source bénéficiaire et en \$US

Entités bénéficiaires	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures	Total général
Trésor Public	4 490 940 411,45	321 081 271,18	4 812 021 682,62
DRP	586 640 743,04		586 640 743,04
EP	549 424 112,52	6 434 984,04	555 859 096,56
ETD	173 979 047,64		173 979 047,64
FOMIN	37 137 686,61		37 137 686,61
CEEC	34 906 353,39		34 906 353,39
OS/DOT	26 051 220,95		26 051 220,95
CAMI	21 927 593,01		21 927 593,01
ACE	215 292,00	62 922,00	278 214,00

Source : Données recensées lors du cadrage.

3.2. Contexte des industries extractives en 2022.

3.2.1. Cadre légal et réglementaire, régime fiscal applicable et réformes

Les secteurs des hydrocarbures et minier sont régis par des Codes et Règlements spécifiques. Les contenus de ces instruments sont largement abordés dans les Rapports ITIE récemment publiés et disponibles sur le site www.itierdc.net

Le Rapport ITIE-RDC 2022 documentera les récents éléments intervenus intéressant le cadre légal, réglementaire et le régime fiscal applicable non développés dans les rapports ITIE antérieurs. De même, il documentera les éléments nouveaux notés en lien avec les réformes engagées ou en cours, notamment le cas du FONAREV.

Il va sans dire que ce cadre légal décrira aussi comment la mise en œuvre de l'ITIE en RDC prend en compte les innovations apportées par la Norme 2023, notamment la transition énergétique.

3.2.2. Octroi des droits miniers, pétroliers et tenue des Registres

L'octroi des droits miniers et pétroliers est régi par les dispositions y relatives prévues par les Codes et Règlements sectoriels. Les procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers ont été largement documentées par les Rapports contextuels 2016 et 2017, par le Rapport Assoupli 2018-2019 et 1^{er} semestre 2020 et celui portant sur les Exercices 2020 et 2021.

Conformément aux Exigences 2.2 a) à d), le Rapport 2022 contiendra les informations sur les attributions et transferts des droits miniers et pétroliers intervenus au cours de l'Exercice et celles jugées les plus récentes y compris les mises à jour en lien avec les procédures d'octroi. Il

contiendra également un état comparatif des procédures et des pratiques observées ainsi que tout élément nouveau non abordé rentrant dans l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE.

Le Registre des droits miniers est disponible sur www.cami.cd et est mise à jour, tandis que celui des hydrocarbures est accessible sur le [site web du Ministère des Hydrocarbures](#).

Conformément aux Exigences 2.3 a) à c), le Rapport contiendra les informations sur le Registre public des droits miniers et celui des droits pétroliers en indiquant la manière dont lesdits registres sont tenus et les moyens d'accès à ces derniers, y compris les éventuelles lacunes observées ainsi que les efforts entrepris par le Comité Exécutif pour les combler.

3.2.3. Publication des contrats et des droits du secteur extractif

Les contrats miniers, pétroliers conclus ou modifiés ainsi que différents documents contractuels en lien avec ces contrats sont publiés sur les sites web des Ministères sectoriels. Ils sont également disponibles sur le site de l'ITIE-RDC. Les droits miniers et pétroliers octroyés sont contenus dans les registres respectifs et disponibles sur les sites sectoriels.

Les contrats et documents contractuels publiés étant nombreux, le Rapport indiquera les liens d'accès et comprendra une description des éléments nouveaux notés dans la politique du Gouvernement en matière de publication des contrats, cette dernière ayant été largement abordée par les Rapports ITIE antérieurs.

Note sur le cas PRIMERA GOLD :

Créée le 10/12/2022, la Société PRIMERA GOLD fait partie de la problématique de deux contrats signés entre la RDC et les Sociétés des Emirats Arabes Unis, à savoir PRIMERA Mining Ltd et PRIMERA Group Ltd. Ce cas sera abordé par le Rapport ITIE-RDC 2022 dans sa partie contextuelle.

3.2.4. Bénéficiaires effectifs des entreprises extractives

La Loi n°22/068 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive a été promulguée le 27 décembre 2022. Elle définit le bénéficiaire effectif, les personnes politiquement exposées et prévoit la prise d'un arrêté pour établir le Registre des bénéficiaires effectifs. Cette Loi s'applique à tous les secteurs de l'économie nationale et n'est donc pas spécifique au secteur extractif.

En lien avec cette loi, la réglementation et l'Exigence 2.5 de la Norme, le Rapport contiendra des informations sur la tenue et l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives y compris les récentes évolutions notées dans la législation en rapport avec cette question. Il indiquera aussi l'approche pratique pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité des données en rapport avec la propriété effective.

En conformité avec l'Exigence 2.5 c) et tenant compte du contexte de la RDC, notamment le nombre trop élevé d'entreprises minières non matérielles et de petite taille, le Rapport documentera l'approche idoine convenue par le Comité Exécutif pour traiter les difficultés liées à l'extension de la déclaration de la propriété effective pour cette catégorie d'opérateurs qui est généralement située dans le périmètre de déclaration unilatérale de l'Etat.

3.2.5. Participation de l'Etat dans les entreprises extractives

La RDC compte 9 entreprises publiques extractives³ dont 8 minières et une pétrolière. Sept des huit entreprises minières sont détenues majoritairement par l'Etat et détiennent des participations dans des co-entreprises issues des partenariats signés avec des entreprises privées. Une entreprise publique minière (SACIM) est détenue paritairement par l'Etat mais ne possède pas de co-entreprise. La société publique pétrolière est également détenue majoritairement par l'Etat et détient aussi des participations dans les entreprises pétrolières privées.

Suivant le Rapport ITIE 2020-2021⁴, l'Etat détient aussi des participations minoritaires dans 29 entreprises extractives et à travers ses entreprises publiques, en détient indirectement 53 entreprises extractives.

La participation aussi bien directe qu'indirecte de l'Etat dans les industries extractives en 2022 ainsi que d'autres informations prévues par l'Exigence 2.6 de la Norme 2023 et jugées récentes seront comprises dans le Rapport.

3.2.6. Données sur l'exploration, la production, l'exportation et l'émission des gaz à effet de serre

Le rapport contiendra un aperçu de l'activité significative d'exploration entreprise pendant l'Exercice y compris les réserves minières et pétrolières des entreprises extractives. Il reprendra également, par matière, les données sur les quantités et valeurs de la production ainsi que la ou les méthodes de valorisation utilisées. Le Rapport contiendra, par matière et par entreprise, les données sur les quantités et les valeurs des exportations ainsi que la ou les méthodes utilisées pour valoriser ces dernières., Il contiendra, enfin, un condensé renseignant les émissions des gaz à effet de serre des entreprises extractives.

Notes :

- i) Le SGN-C sera approché pour fournir les données sur l'exploration minière.
- ii) Dans la mesure du possible, les données sur la production et les exportations (quantités et valeurs) seront présentées par projet sur base de l'approche convenue par le Comité Exécutif sur la question ;
- iii) Le Rapport contiendra un aperçu sur la production et les exportations de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, les informations plus approfondies sur ce secteur étant fournies par les rapports spécifiques portant respectivement sur les filières Cuivre& Cobalt, 3T& Or et Diamant.

3.2.7. Revenus des ventes des parts de production de l'Etat

Jusque-là, ce cas n'est pas applicable en RDC. En effet, dans le Secteur des Hydrocarbures, aucun projet, en termes de contrat de partage de production (CPP) n'est entré en production pour permettre à l'Etat de percevoir ces genres de revenus découlant de la commercialisation de ses parts d'huile par une entreprise publique ou un tiers désigné par l'Etat. De même, dans

³ Il s'agit de GECAMINES, SOKIMO, SAKIMA, SODIMICO, SCMK-Mn, COMINERE, MIBA et SACIM pour le secteur minier et de la SONAHYDROC pour le Secteur des Hydrocarbures.

⁴ Rapport ITIE 2020-2021, pp.55-74

le secteur minier, à ce jour, aucun CPP directement signé par l'Etat avec les privés n'a été signalé pour donner lieu à ces types des revenus.

Ainsi, quand bien même l'Exigence n'est pas applicable, le Rapport s'assurera de l'inexistence de ces revenus et en cas de leur existence, il en divulguera le contenu en conformité avec l'Exigence.

3.2.8. Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc

En 2008, le Gouvernement de la République, la Gécamines et le groupement des entreprises chinoises (GEC) ont signé une Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures (Projet SICOMINES). Après la publication en 2021 par l'ITIE-RDC du Rapport thématique sur l'évaluation de l'exécution de ladite Convention, dont le contenu fut utilisé par l'Inspection Générale des Finances pour publier également son rapport de contrôle sur le même projet, « l'Etat », convaincu des déséquilibres constatés et dénoncés dans ces deux rapports, a procédé à la renégociation de ladite convention. Cette renégociation a abouti à la signature, le 14 mars 2024, de l'Avenant n° 5⁵ qui est disponible sur le site du Ministère des Mines suivant ce [lien](#).

Les rapports standards ITIE (Exercices 2010 à 2021) ainsi que le Rapport spécifique sur l'évaluation de l'exécution du projet SICOMINES ont largement abordé la question.

Le Rapport reviendra sur cette Exigence avec un focus sur le débat public engagé à la suite de la publication de ce rapport thématique ainsi que les récents développements notés à l'issue du processus de renégociation entre le Gouvernement et la partie chinoise.

Particulièrement pour ce qui est des infrastructures, en plus des formulaires spécifiques habituellement soumis à SICOMINES, un formulaire sera soumis aux entités de l'Etat impliquées dans le projet aux fins de renseigner les infrastructures prévues, celles réalisées (y compris la phase de réalisation), le coût prévisionnel ainsi que le coût effectivement encouru.

3.2.9. Recettes provenant du transport

Dans le cadre du projet CRX, la RDC perçoit annuellement de la société Cabinda Oil Company Limited un montant annuel au titre de frais de passage

Cabinda Oil Company Limited n'a pas de siège et de domicile en RDC. De ce fait son paiement est déclaré unilatéralement par l'Etat.

⁵ Le dit Avenant a été notarié le 25 mars 2024 et porte sur ces principaux points d'accord : i) le relèvement du montant des investissements pour les infrastructures qui doit atteindre 7 Milliards de \$US d'ici la fin de la convention (324 millions de \$US chaque année à partir de 2024 jusqu'en 2040, sous condition que le cours de cuivre soit supérieur ou égal à 8000\$US la tonne pendant la période), ii) le réajustement de la participation de l'Etat dans le capital de SYCOHYDRO à 40%, iii) le réaménagement des postes au sein du Comité de direction de la Sicomines, iv) le maintien de la structure du capital de Sicomines(68% pour le GEC contre 32% pour le groupe GCM), iv)le paiement des royalties à partir de 2024 calculées à 1,2% du chiffres d'affaires ainsi que la facilitation administrative à Sicomines de renouveler ses droits miniers en 2024 pour 15 ans, vi) la commercialisation, à partir de 2024, d'une partie de la production de Sicomines par la GECAMINES au prorata des parts du capital et vii) des stipulations diverses.

Les revenus de transit pétrolier impliquant la société Cabinda Oil Company qui exploite un gazoduc traversant les eaux territoriales sur la côte atlantique ont été divulgués par différents rapports publiés et le seront par le Rapport 2022 en conformité avec l'Exigence.

3.2.10. Transactions et dépenses quasi-budgétaires des entreprises publiques

Toutes les neuf entreprises publiques du secteur extractif paient les impôts, droits, taxes, et autres prélèvements à l'Etat. Huit d'entre elles perçoivent des recettes en vertu des partenariats signés avec les privés.

A cet effet, les paiements et les transferts des entreprises publiques à l'Etat ainsi que les recettes contractuelles qu'elles perçoivent pour leur compte dans le cadre des partenariats seront sélectionnés sans application de la matérialité et pleinement divulgués par le Rapport.

De même, au cas où elles existent, les dépenses quasi budgétaires engagées par les entreprises publiques, à la demande et pour compte de l'Etat, seront sélectionnées sans application de la matérialité et divulguées par le Rapport qui, en plus de leur définition, précisera le mécanisme adéquat de leur déclaration.

3.2.11. Coûts des projets extractifs

En cohérence avec les dispositions de l'Exigence 4.1 et celles de l'Exigence 4.10 a), le Rapport comprendra un aperçu des politiques et pratiques du Gouvernement en matière de suivi des coûts des projets extractifs.

Dans la mesure du possible et pour autant que les éléments existent, le Rapport contiendra également les informations prévues par les dispositions des Exigences 4.10 b et c.

3.2.12. Transferts infranationaux

Le Code minier modifié et révisé en 2018 a réglé, entre autres, la question de partage de la redevance minière à quatre échelons (maintenant cinq, avec le FONAREV⁶). Il est utile de noter que ce flux est une taxe nationale mais partagée à différents échelons. Depuis cet avènement, il n'existe plus de revenus du secteur minier du niveau central qui font l'objet de transfert aux entités infranationales.

Le partage, la gestion et le contrôle des quotités de la redevance minière revenant respectivement aux provinces et aux ETD, sont réglés par le Décret n° 22 du 13 mai 2022.

Pour ce qui est du Secteur des Hydrocarbures, à la suite de la prise de l'Arrêté interministériel n°128/CAB/ME/MIN BUDGET/ABS/2023 et n° 005/CAB/MIN FINANCES/2023 du 15 mars 2023 fixant les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux Provinces productrices, il est constaté, de la part des entreprises pétrolières productrices, le paiement direct à la province du Kongo central des 10% des 40% (soit 4%) des

⁶ Les développements sur la redevance minière dans le Rapport ITIE-RDC 2022 reviendront sur la Loi et le Décret relatifs au FONAREV ainsi que sur ce que cette structure a effectivement collecté des entreprises minières au titre de sa quotité de 11%.

recettes de catégorie B⁷. Ladite quotité de 10% est versée à la Province à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages environnementaux résultant de l'extraction.

Ces paiements étant intervenus en 2023 (exercice hors champ), ils seront retenus et divulgués par le Rapport de cet Exercice qui abordera la question en précisant s'ils rentrent strictement dans le champ de l'Exigence 5.2.

3.2.13. Paiements infranationaux des entreprises extractives

En vertu des dispositions légales et réglementaires pertinentes⁸, les Finances des provinces et celles des ETD sont distinctes de celles du pouvoir central. A ce titre, les provinces et les ETD, perçoivent directement des entreprises extractives des recettes au titre d'impôts, droits, taxes et autres prélèvements qui leur reviennent.

De même, en vertu des dispositions des Codes et Règlements applicables au secteur extractif, les entreprises minières et pétrolières engagent au profit des communautés impactées par l'exploitation, des dépenses et autres paiements conformément à leur cahier de charge social et environnemental.

Les paiements directs des entreprises extractives aux entités infranationales (Provinces, Entités Territoriales Décentralisées, ETD en sigle, et les Organismes spécialisés dans la gestion de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises minières, OS/DOT en sigle), seront compris dans le périmètre sans application de la matérialité et divulgués par le Rapport dans les mêmes conditions que les autres revenus du secteur extractif. Outre l'information sur le montant payé, le formulaire de la dotation de 0,3% minimum du Chiffre d'affaires des entreprises minières comprendra aussi les informations sur l'affectation de ladite dotation.

Les dépenses sociales et les paiements environnementaux (obligatoires et volontaires) seront sélectionnés sans application de la matérialité et captés au moyen des formulaires spécifiques. Les dépenses sociales seront déclarées unilatéralement par les Entreprises extractives et contenus dans le Rapport et son complément. Les paiements environnementaux seront déclarés bilatéralement.

3.2.14. Contributions économiques des entreprises extractives

Le Rapport contiendra les informations sur les contributions économiques des entreprises extractives en conformité avec l'Exigence 6.3.

3.2.15. Impact environnemental et social des entreprises extractives.

Conformément aux Exigences 6.4 a) à d), le Rapport et son complément documenteront l'impact environnemental et social des activités extractives.

⁷ Recettes de catégorie B concernées (voir art 2 de l'Arrêté) : Impôt sur le bénéfice et profits, Marge distribuable, Marge de participation, royalties et dividendes. La quote-part des 10% est calculée sur les 40% de ces recettes et le montant (soit 4%) est directement versée à la Province, tandis que les 96% restants reviennent au Pouvoir central. Chaque administration des recettes concernées, émet un titre de perception correspondant à sa quote-part.

⁸ Loi n° 08/012 du 32 juillet portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces telle que modifiée et complétée à ce jour.

- Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour.
- Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la Province et de l'ETD ainsi que les modalités de leur répartition.

4. Périmètres du Rapport ITIE-RDC 2022

4.1. Des définitions et des seuils de matérialité

4.1.1. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des flux

a) Définition et approche de détermination de la matérialité

La matérialité et ses seuils ont été définis et fixés après analyse des recettes recensées auprès des entités de l'Etat que ces dernières ont perçues en 2022 de la part :

- ✓ des entreprises de l'amont pétrolier en phase de production ou d'exploration, y compris le transit pétrolier à l'exclusion des paiements des entreprises de l'aval pétrolier ;
- ✓ des titulaires des droits miniers, des partenaires/JV des EP ainsi que des entités de traitement et/ou de transformation, exclusion faite, au départ, des paiements perçus par l'Etat des titulaires des droits des carrières, des sous-traitants, des affiliés et des comptoirs.

Sur base de l'Exigence 4.1 c) et tenant compte du nombre relativement élevé des flux recensés ainsi que la diversité de leur importance, l'approche ci-après a été considérée pour déterminer la matérialité :

- ✓ Analyse typologique des différents flux déclarés par les entités de l'Etat à tous les échelons ;
- ✓ Regroupement par flux de tous les paiements perçus et leur classement par ordre décroissant suivant leur importance ;
- ✓ Cumul paiement par paiement ;
- ✓ Calcul du poids de chaque flux pris individuellement dans l'ensemble des recettes.

b) Constatations

Secteur des Hydrocarbures

En raison du nombre limité des flux recensés, il n'a pas été nécessaire de définir et déterminer les seuils de matérialité. Ainsi, tous les flux du secteur qu'ils soient de droit commun ou spécifiques sont retenus sans recours à la matérialité.

Secteur minier

69 flux de diverses importances couvrent l'ensemble des paiements (5 921 222 460,60 \$US) jusqu'au plus petit paiement d'un montant agrégé de 24,63 \$US se rapportant à « l'attestation fiscale », flux non spécifique relevant du droit commun.

Considérant le critère d'importance et ne pouvant retenir tous les paiements jusqu'au tout dernier, un échantillon représentatif des flux est tiré avec un objectif de couverture raisonnable de 99,96%. A ce niveau, il s'observe que 46 flux sont déclarés jusqu'au plus petit montant agrégé de 288,24 K\$US afférent à la taxe d'implantation. A ce point, le total des paiements est

de 5,919 milliards de \$US, tandis que les 24 flux restants couvrent 1,806 M \$US soit 0,03% de l'ensemble des paiements. De ces 24 flux, 14 sont spécifiques et couvrent un total de 1,865 M \$US contre 308,03K\$US pour les 10 flux restants qui sont de droit commun.

c) Recommandations

● Pour le Secteur des Hydrocarbures :

Sélectionner dans le Référentiel tous les flux sans considération de la matérialité.

● Pour le secteur minier :

- ✓ Sur base de la couverture de 99,80%, considérer le montant de 300K \$US comme seuil de matérialité pour la sélection des flux. Ce montant représente 0,0051% de l'ensemble des paiements du secteur minier.
- ✓ Sélectionner dans le Référentiel tous les flux dont le cumul individuel est supérieur ou égal à ce seuil. Sur cette base, 44 flux sectoriels et de droit commun sont sélectionnés dans le Référentiel ;
- ✓ Retenir dans le Référentiel les 14 flux spécifiques dont le total individuel est en deçà du seuil de matérialité ;
- ✓ Ne pas retenir dans le Référentiel les 10 flux de droit commun dont le total individuel est en deçà du seuil de matérialité ainsi que les « AUTRES RECETTES ».

Les données de base ayant servi à la détermination de la matérialité des flux du secteur minier sont contenues dans **l'Annexe 1**.

Les flux jugés matériels du secteur minier sont repris dans **l'Annexe 2**

4.1.2. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des autres catégories des revenus

a) Transactions et dépenses quasi budgétaires des entreprises publiques,

Les transactions menées et les éventuelles dépenses quasi budgétaires engagées par les EP seront comprises dans le rapport sans application de la matérialité. (Voir le point 3.2).

b) Recettes des ventes des parts de production de l'Etat

Aucun revenu n'a été identifié au titre de ce flux. L'exigence demeure donc non applicable. Par conséquent, aucun seuil ne peut être défini et fixé pour des revenus inexistant, quoique potentiels.

c) Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Si ces accords existent et que les flux générés sont importants, ils seront compris dans le rapport sans application du seuil de matérialité. En effet, l'Exigence 4.3 requiert que le Comité Exécutif vérifie l'existence des tels fournitures /accords, leur importance et s'assure qu'ils sont divulgués dans les mêmes conditions que les autres paiements et flux des revenus significatifs. (Voir aussi le point 3.2).

d) Transferts infranationaux

Au regard de l'importance qu'ils revêtent aux yeux des entités infranationales et des communautés directement affectées par l'exploitation, s'ils existent, ces flux seront reportés sans application du seuil de matérialité. (Voir aussi le point 3.2).

e) Dépenses sociales et paiements environnementaux des entreprises extractives

Ces dépenses et paiements revêtent une importance pour les communautés impactées par l'exploitation. Ils seront sélectionnés sans recours au calcul de la matérialité. Voir aussi le point 3.2.

f) Autres paiements/recettes significatifs

Aucun seuil de matérialité n'est fixé pour ces flux, puisqu'étant déclarés unilatéralement par les parties.

4.1.3. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des entreprises

● Secteur des Hydrocarbures

Huit entreprises ont été recensées comme ayant effectué des paiements de diverses importances à l'Etat en 2022. Vu le nombre limité des entreprises, aucun seuil ne sera défini pour les sélectionner dans le périmètre de télédéclaration. Ainsi, toutes ces huit entreprises seront comprises dans le périmètre.

Recommandation :

Ne définir aucun seuil de matérialité pour la sélection des entreprises pétrolières.

● Secteur minier

a) Définition et approche

L'analyse croisée des données reçues du CAMI, de la CTCPM, des Régies financières nationales, des Directions des recettes provinciales, des ETD, des OS/DOT et des Entreprises publiques a permis de dresser un répertoire comptant 544 entreprises minières de tailles diverses (titulaires des droits miniers et entité de traitement/transformation) qui ont effectué des paiements de divers montants auprès de ces entités.

Vu le nombre élevé des entreprises, la diversité des montants payés et sur base de l'Exigence 4.1 c, il est apparu indiqué de déterminer la matérialité pour pouvoir identifier puis dissocier les entreprises qui ont effectué des paiements matériels des celles qui n'en ont pas fait.

L'approche utilisée a consisté à :

- ✓ regrouper par entreprise et au regard du flux payé, toutes les recettes perçues par l'Etat échelon par échelon ;

- ✓ regrouper par entreprise et par flux l'ensemble des paiements effectués à tous les échelons ;
- ✓ effectuer le cumul des paiements pour chaque entreprise ;
- ✓ classer les entreprises par ordre décroissant de leurs paiements ; et
- ✓ calculer le pourcentage cumulé permettant de couvrir le maximum des paiements effectués par les industries extractives.

b) Constatations

- 544 entreprises de tailles diverses, ont dans l'ensemble effectué des paiements pour un total de 5,908 milliards de \$US jusqu'au plus petit paiement agrégé de 2,14 \$ US effectué par Nehema Cooper Sarl.
- A considérer l'objectif de couverture raisonnable de 99,80% et tirant un échantillon d'entreprises représentatives, il s'observe que 104 entreprises ont effectué individuellement des paiements pour un montant agrégé supérieur ou égal 300 K\$US. Dans l'ensemble, elles ont effectué des paiements pour un total de 5,905 milliards \$US couvrant 99,80% de l'ensemble des paiements.
- 440 autres entreprises ont effectué individuellement des paiements d'un montant en deçà de 300K \$US pour un total cumulé de 11,560 millions \$US représentant 0,195% de l'ensemble des recettes recensées.

c) Recommandations

- ✓ Retenir **300K \$US** comme seuil de matérialité pour la sélection des entreprises minières ;
- ✓ Sélectionner dans le périmètre de télédéclaration toutes les entreprises minières qui ont satisfait à la matérialité. Sur cette base, retenir dans le périmètre 2022 les 104 entreprises minières qui ont effectué des paiements matériels d'au moins 300K \$ US ;
- ✓ Exclure du périmètre de télédéclaration les entreprises minières ayant effectué des paiements en deçà du seuil de matérialité, mais les retenir dans le périmètre de déclaration unilatérale de l'Etat.

Les données de base ayant servi à la détermination de la matérialité des entreprises minières sont contenues dans **l'Annexe 3**.

La liste des entreprises minières ayant satisfait à la matérialité est contenue dans **l'Annexe 4**.

4.1.4. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des entités de l'Etat

Devant déclarer tant bilatéralement qu'unilatéralement les flux des paiements reçus des entreprises extractives, aucun seuil de matérialité ne sera fixé pour la sélection des entités de l'Etat.

4.2. De la détermination du Périmètre de télédéclaration

4.2.1. Périmètre des entreprises

Secteur des Hydrocarbures

Huit entreprises pétrolières ont été renseignées par les entités de l'Etat comme ayant effectué des paiements. Leur nombre n'étant pas élevé, toutes sont sélectionnées dans le périmètre sans considération de la hauteur du montant payé.

Les paiements qu'elles ont effectués sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°2 : Paiements des entreprises pétrolières en 2022

N°	NIF	Nom de l'entreprise	Montant	Cumul
1	A0701284E	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	102 823 529,62	102 823 529,62
2	A0703938P	TEIKOKU OIL DRC	93 942 548,32	196 766 077,95
3	A0703905D	PERENCO ODS LTD	57 413 418,61	254 179 496,56
4	A0703937N	LIREX SARL	43 286 173,84	297 465 670,40
5	A1215507U	PERENCO REP	23 240 812,44	320 706 482,84
6	A0235707H	CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED	5 484 840,99	326 191 323,83
7	A0706875G	SURESTREAM RDC SARL	1 351 892,80	327 543 216,63
8	A0700108B	SONAHYDROC	35 960, 59	327 579 177,22

Source : Tableau élaboré sur base des données recensées.

Note :

- 1) Les sociétés Oil of DRC, Energulf, et Compagnie minière du Congo (COMICO) faisaient partie du périmètre 2020-2021. Les blocs ayant appartenu à la première société font partie des 27 soumis à l'appel d'offres en juillet 2022. Quant aux deux dernières, l'Etat n'a renseigné aucune recette perçue de ces entreprises. En conséquence, Oil of DRC quitte le périmètre tandis que Energulf et COMICO figureront dans celui de déclaration unilatérale.
- 2) Les sociétés Winds Exploration and Production LLC, Alfadjiri Energy Corporation et Symbion Power and Red sélectionnées pour exploiter le gaz du lac Kivu ne figurent pas dans le périmètre 2022 du fait que la signature de leur CPP avec le Gouvernement est intervenue en 2023. Elles seront comprises dans le périmètre de cet Exercice.

Secteur minier

Au regard du nombre élevé et la diversité des entreprises minières, comme dans les précédents rapports, la sélection des entreprises dans le périmètre se fera sur une base multicritère associant la matérialité et le statut d'entreprise publique extractive.

Sélection sur base du critère de « matérialité »

Sur base de ce critère, 105 entreprises ont effectué des paiements individuels pour un montant total agrégé supérieur ou égal à 300K\$US

L'importance de ces entreprises analysées par palier des recettes du secteur minier se présente comme suit :

Tableau n°3 : Tranches des paiements par palier

Tranches de paiements	Nombre d'entreprises	Déclarations cumulées	Proportion (%)	% Cumulé
Paiements matériels				
>=450M \$US <950M \$US	5	3 285 780 859,36	55,53%	55,53%
>=100M \$US <450M \$US	8	1 259 478 004,96	21,29%	76,82%
>=10M \$US<100M \$US	31	1 235 048 490,36	20,87%	97,69%
>=1M \$US<10M \$US	28	108 925 800,12	1,84%	99,53%
>=300K \$US<1M \$US	32	15 973 101,16	0,27%	99,80%
<i>Sous-Total 1</i>	<i>104</i>	<i>5 905 206 255,96</i>	<i>99,80%</i>	
Paiements en deçà du seuil de matérialité				
<300K \$US	440	11 559 331,13	0,21	100
<i>Sous-Total 2</i>	<i>440</i>	<i>11 559 331,13</i>	<i>0,21</i>	<i>100</i>
TOTAL	544	5 916 765 778,37		

Sources : Tableau élaboré sur base des données recensées.

Constat :

104 entreprises ont effectué des paiements matériels pour un total de 5,917 milliard de \$US et couvrent à elles seules 99,80% de l'ensemble des paiements du secteur minier.

Recommandation :

Sélectionner ces 104 entreprises minières dans le périmètre de télédéclaration.

L'Annexe 5 reprend la liste des entreprises retenues sur base de la matérialité.

Sur base de ce critère 20 nouvelles entreprises sont sélectionnées pour intégrer le périmètre 2022.

La liste de ces entreprises est reprise dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 4 : Liste de nouvelles entreprises minières entrant dans le périmètre 2022

N°	Nom de l'entreprise	N°	Nom de l'entreprise
1	BAUDOUIN MINING	13	RDC METAL SARLU
2	BIENVUE MINING SARL	14	SIMCO
3	BROTHER MINING SASU	15	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA
4	COMEDECOM	16	SOCIETE KAMKIS MINING SARL
5	DFSA	17	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU
6	KALIMA MINING COMPANY S.A	18	TERRA KARA SARL
7	KATANGA STRATEGIC RESOURCES	19	WILLEM MINERALS COMPANY (WMC)
8	LEREXCOM	20	SOCIETE DITHER SARLU
9	LIVE IN GRPE		
10	MABANGA SHINING SARLU		
11	MINERAL METAL TECHNOLOGY SARL		
12	NGONDO MINING SARL		

Source : Données recensées en 2022

Sélection sur base du critère « Entreprise publique »

Comme dans les rapports précédents, toutes les entreprises publiques du secteur extractif sont sélectionnées dans le périmètre sans considération de la hauteur de leur taille ni le montant payé.

Les recettes perçues par l'Etat des entreprises publiques minières se présentent comme suit :

Tableau n° 5 : Recettes perçues des entreprises publiques minières en 2022

Entreprise Publique	Montant en \$US
1) GECAMINES	147 237 001,83
2) SACIM	7 252 338,91
3) SAKIMA	1 561 889,23
4) COMINIERE	1 359 651,48
5) SOKIMO	356 325,33
6) SCMK-Mn	248 779,33
7) MIBA	172 430,87
8) SODIMICO	108 144,38
TOTAL	158 296 561,35

Source : Données recensées en 2022

Constat :

Sur les 8 entreprises publiques minières, 5 ont effectué des paiements matériels et sont de ce fait comprises dans la liste des entreprises sélectionnées sur base de la matérialité. Elles remplissent les deux critères. Les 3 autres sont sélectionnées sur base de l'unique critère « entreprise publique ».

Recommandation :

Sur base du critère entreprise publique, sélectionner dans le périmètre la SCMK-Mn, la MIBA et la SODIMICO.

En combinant les deux critères, 107 entreprises minières sont sélectionnées dans le périmètre 2022.

La liste complète de ces entreprises est reprise par l'**Annexe 5**.

Note :

- i) En comparant le périmètre 2020-2021 et celui de 2022, il s'observe que 18 entreprises n'ont pas effectué des paiements significatifs et, de ce fait, sortent du périmètre de télédéclaration.

Il s'agit de :

Tableau n°6 : Entreprises du périmètre précédent sorties du périmètre de télédéclaration 2022

N°	Nom de l'entreprise	N°	Nom de l'entreprise
1	Compagnie Minière de la Lukaya	10	J3 Minerals
2	Compagnie Minière de Tondo	11	Kabongo Bamananyi (Novcorp)
3	Congo Moon	12	Long Fei
4	DOTT (Punia Kasese Mining)	13	Minière de Zani Kodo
5	GICC	14	MM Mining
6	Golin Mining	15	Mongbwalu Gold mines
7	Hong Kong Excellen Mining Investment (KIKMININGSASU)	16	Xin Hao
8	Ivanhoe Mines exploration	17	Société d'exploitation de Shamitumba
9	Ivanhoe Mines RDC	18	NAMOYA MINING

- ii) S'agissant des J.V des entreprises publiques qui n'ont pas atteint la matérialité, elles sont retenues dans le périmètre de déclaration unilatérale pour des raisons qui avaient été largement évoquées par le Cadrage 2020-2021.

4.2.2. Périmètre des Entités étatiques

Ce cadrage est élaboré sur base des données fournies par les Entités étatiques du niveau national et provincial, des EP, des ETD et des OS/DOT.

En dépit des lettres envoyées et plusieurs relances, la BCC et le Ministère des Hydrocarbures n'ont pas fourni les données demandées. Hormis ces deux entités, toutes les autres du niveau national ont fourni les informations attendues. Ainsi, toutes les entités du niveau national sont retenues dans le périmètre de télédéclaration ;

Par lettre du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Affaires coutumières, toutes les 26 Provinces ont été contactées pour fournir les données intéressant le présent Cadrage. De l'exploitation des données reçues et sur base des celles de l'ensemble des provinces contenues dans les rapports précédents, il s'observe que seulement 10 provinces abritent une activité extractive significative dont 1 pétrolière (Kongo central) et 9 minières ci- après : Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Lualaba, Kasai-Oriental, Maniema, Nord-Kivu, Sud Kivu et Tanganyika.

Ces 10 provinces sont retenues dans le périmètre de télédéclaration.

Remarque :

En vertu de la fiscalité applicable au Secteur des Hydrocarbures, la province d'extraction ne perçoit rien des entreprises pétrolières, hormis les 4% (10% des 40%) au titre de **compensation pour réparer les dommages environnementaux de l'extraction** que les entreprises pétrolières en exploitation dans la Province du Kongo Central auraient commencé à verser à cette dernière à partir de 2023. Cette Province qui n'abrite pas d'activité minière industrielle et qui n'a reçu aucune recette des industries extractives en 2022 ne sera pas sélectionnée dans le présent périmètre, mais le sera dans celui du Rapport ITIE-RDC 2023.

Les recettes perçues par toutes les entités d'Etat ventilées par sources bénéficiaires sont reprises dans l'**Annexe 13**.

Les recettes perçues par ces 9 autres provinces sont renseignées dans l'**Annexe 6**.

Les Entreprises publiques du secteur extractif qui reçoivent les recettes contractuelles dans le cadre de leurs partenariats ont toutes communiqué les informations demandées. Les 9 entreprises publiques sont retenues dans le périmètre de télédéclaration.

Toutes les ETD ont été contactées par lettre du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Affaires coutumières et certaines d'entre elles ont même reçu les lettres des Gouverneurs. En dépit des relances, seules les ETD des Provinces du Haut-Katanga, du Lualaba, du Kasai Oriental et une ETD du Haut Uele (Mariminza) ont fourni les données attendues.

Note :

En rapport avec cette limitation, il est utile de souligner que les difficultés logistiques et le défi sécuritaire (Provinces du Nord-Kivu et Sud Kivu) n'ont pas permis aux points focaux ITIE dans ces provinces de couvrir physiquement ces Entités et obtenir d'elles les données attendues.

La liste des ETD et OS/DOT retenus est reprise dans l'**Annexe 7**.

Sur les 13 OS/DOT pilotes installés en 2022, seuls 3 ont fourni les rapports d'activités sur base des quels la dotation minimale de 0,3% reçue a été dégagée. Cependant, tous les 13 Organismes spécialisés installés en 2022 sont sélectionnés dans le périmètre.

Tenant compte du Référentiel et du Périmètre des entreprises, les entités de l'Etat reprises dans le tableau ci-dessous sont sélectionnées pour télédéclarer les recettes perçues des industries extractives ainsi que d'autres données requises.

Tableau n°7 : Liste des entités étatiques retenues dans le périmètre 2022

Entités Étatiques	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures
1. Agences Financières de l'Etat		
(1). Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
(2). Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓
(3). Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	
(4). Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbures (SGH)		✓
(5). Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	✓	✓
(6). Banque Centrale du Congo (BCC)	✓	✓
(7). Cadastre Minier (CAMI)	✓	
(8). Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC)	✓	
(9). Le Fonds minier pour les générations futures	✓	
2. Entreprises Publiques (EP)		
(1) GECAMINES, (2) SOKIMO, (3) SODIMICO, (4) SCMK-Mn, (5) COMINIÈRE, (6) SAKIMA, (7) MIBA et (8) SACIM	✓	
(9) SONAHYDROC S.A		✓

Entités Étatiques	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures
3. Directions des Recettes Provinciales		
(1) Haut-Lomami, (2) Haut-Katanga, (3) Haut-Uélé, (4) Lualaba, (5) Kasai Oriental, (6) Maniema, (7) Nord-Kivu, (8) Sud-Kivu et (9) Tanganyika.	✓	
4. Entités Territoriales Décentralisées (ETD)		
ETD concernées : Voir liste en annexe 12		
5. Organismes spécialisés chargés de gérer le 0,3% du Chiffre d'affaires		
OS/DOT concernés : Voir liste en annexe 12	✓	

Les recettes perçues par chacune des entités ci-dessus sont contenues dans l'Annexe 13.

5. Référentiel du Rapport ITIE-RDC 2022

5.1. Du référentiel proprement dit

Une approche multi critère a été utilisée pour définir le Référentiel 2022. Elle combine la sélection sur base de la matérialité, de la spécificité de certains flux au secteur et tient également compte des flux des revenus en lien avec les Exigences suivantes de la Norme ITIE :

Exigence	Contenu de l'Exigence
2.6	<i>Participation de l'État.</i>
4.2	<i>Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature.</i>
4.3	<i>Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc.</i>
4.4	<i>Recettes provenant du transport</i>
4.5	<i>Transactions liées aux entreprises d'État, y compris les paiements par compensation s'ils existent</i>
5.2	<i>Transferts infranationaux</i>
6.1	<i>Dépenses sociales et paiements environnementaux</i>
6.2	<i>Dépenses quasi budgétaires</i>

Ainsi, le Référentiel inclut les catégories de flux ci-après :

- 1) Les flux de droit commun jugés matériels dans le cadre du présent rapport (voir § 4.1.1) ;
- 2) Les flux spécifiques au secteur extractif sans considération de la matérialité ;
- 3) Tous les flux matériels relevant des recettes de transport (Exigence 4.4) ;
- 4) Tous les flux satisfaisant à la matérialité de 300K \$US contenus dans le Rapport précédent identifiés comme non significatifs dans le présent cadrage ;
- 5) Tous les autres flux déclarés unilatéralement par les entreprises et l'Etat, identifiés comme significatifs ou spécifiques par le rapport précédent et recommandés par ce dernier pour être sélectionnés dans le présent cadrage ;
- 6) Les paiements environnementaux sans application de la matérialité ;
- 7) La dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises minières destinée aux projets de développement communautaire ;

Seront également contenues dans le rapport, les catégories de revenus ci-après :

- 1) Les fonds reçus et les fonds décaissés par SICOMINES dans le cadre de l'Investissement minier et la réalisation des infrastructures y compris les remboursements du projet ainsi que le stock de l'endettement ;
- 2) Les flux issus des transactions des EP sans application du critère de matérialité ;
- 3) Les transferts infranationaux sans application du critère de matérialité ;
- 4) Les dépenses sociales obligatoires et volontaires ;
- 5) Les dépenses quasi-budgétaires des EP sans application du critère de matérialité.

En définitive, sur base des critères de sélection énoncés ci-dessus, le Référentiel global comprend 90 flux dont 48 applicables au secteur minier exclusivement, 23 au Secteur des Hydrocarbures exclusivement et 19 aux deux secteurs à la fois.

Le Référentiel est présenté à l'Annexe 9.

5.2. Quelques observations sur les recettes du secteur minier en 2022

5.2.1. Importance du flux « IBP » dans l'ensemble de recettes du secteur

Le flux IBP a été déclaré pour un montant total de 2,151 milliards, représentant à lui seul 36,33% de l'ensemble des recettes recensées pour le secteur minier. 11 entreprises sur 91 ayant effectué le paiement au titre de l'IBP, totalisent un montant de 1,910 milliard ce qui représente **88,81%**. Elles ont payé individuellement plus de 30M\$US.

Il est à noter que l'essentiel des paiements est porté par les entreprises de la filière cupro-cobaltifère avec cependant une contribution appréciable de KIBALI GOLD MINES et ALPHAMINES BISIE, deux entreprises qui évoluent respectivement dans la filière aurifère et stannifère et qui ont payé 58,58 M\$US et 12,12M\$US. Enfin, une seule EP (la GECAMINES) a effectué un paiement de 5,753 M\$US au titre de ce flux.

5.2.2. Prédominance du flux « Dividendes versés aux EP » dans les recettes contractuelles

Dans l'ensemble, les recettes contractuelles perçues par les EP dans le cadre de leur partenariat s'élèvent à 549,22M \$US.

De ce montant, 384,49M \$US (soit % 70%) ont été déclarés comme dividendes payés aux EP. Le gros des recettes a été perçu par la GECAMINES de la part de ses cinq co-entreprises dont trois (KCC, COMMUS et SOMIDEZ) qui totalisent à elles seules un montant de 317,99M\$US de dividendes payés. La SOKIMO a déclaré avoir reçu de la société Kibali Gold Mines un montant de 9M\$US.

5.2.3. Effort notable dans le paiement de l'Impôt spécial sur les profits excédentaires (ISPE)

Au titre de cet impôt, le rapport de cadrage 2020-2021 avait indiqué un paiement de 142,90 M\$US effectué par une seule entreprise (CMOC Kisanfu) en 2020.

Un effort a été constaté dans le chef des entreprises minières qui ont porté cet impôt à 363 474 203,20 \$ US, soit un accroissement appréciable de 154,35% par rapport à 2020. Un effort de service devait être déployé pour s'assurer que toutes les entreprises redevables de cet impôt en 2022 l'ont payé effectivement.

Le tableau ci-dessous reprend les montants payés au regard de chaque assujetti à ISPE.

Tableau n°8 : Liste des entreprises ayant payé l'ISPE en 2022

N°	Nom de l'Entreprise	Montant payé
1	Société Minière de Deziwa sas (SOMIDEZ)	235 180 042,06
2	Compagnie Minière de Musonoi (COMMUS)	58 893 449,01
3	Alphamin Bisie Mining sa (ABM)	35 914 241,71
4	Chemical of Africa sarl (CHEMAF)	13 884 032,66
5	Compagnie Minière de Luisha (COMILU)	5 407 469,99
6	Congo Dongfang International Mining sarl (CDM)	3 986 213,20
7	Compagnie Minière de Kambove sarl (COMIKA)	3 533 662,04
8	La Minière de Kalukundi sprl (LAMIKALI)	2 869 999,99
9	Kinsenda Copper Company Sarl (KICC)	2 763 449,73
10	Ruashi Mining SAS	842 963,47
11	Huachin Metal Leach (HML)	71 931,27
12	Société Minière du Katanga (SOMIKA)	52 998,69
13	Kisanfu Mining sarl (KIMIN)	40 883,38
14	Kai Peng Mining sarl (KPM)	32 866,00
Total		363 474 203,20

Sources : Données recensées

Il est à observer que les cinq premières entreprises couvrent 343,87 M\$US (soit 94,60%). Aussi, des 14 entreprises concernées, seule ALPHAMINES BISIE, n'est pas de la filière cupro-cobaltifère. Les 13 autres évoluent dans cette filière mais ne sont pas du tout les majors de l'industrie minière de la RDC dont aucune n'a malheureusement effectué le paiement au titre de cet impôt.

5.2.4. Dominance contributive d'une poignée d'entreprises dans l'ensemble des recettes du secteur minier

20 entreprises minières sur 108 que compte le périmètre du secteur minier ont effectué individuellement des paiements d'un montant total supérieur ou égal à 55M\$US. Le montant total payé par elles s'élèvent à 5,048 Milliard de \$US, soit une couverture de 85,5% de l'ensemble des recettes du secteur.

La liste de ces entreprises et les paiements effectués sont repris ci-dessous :

Tableau n°9 : Part des paiements des 20 entreprises minières dans l'ensemble des recettes du secteur.

N°	NIF	Nom de l'Entreprise	Montant	%
1	A0701041Q	KAMOTO COPPER COMPANY SA (KCC)	968 599 763,15	16,37%
2	A0810758D	TENKE FUNGURUME MINING (TFM)	864 418 436,01	14,61%
3	A0815341K	COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI (COMMUS)	519 467 342,69	8,78%
4	A1007580B	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO METALKOL SA	478 440 970,48	8,09%
5	A1712131F	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	454 854 347,04	7,69%
6	A0901048A	KAMOA COPPER COMPANY SA	256 285 278,18	4,33%
7	A0905460W	FRONTIER S.A	207 440 849,11	3,51%
8	A0702063B	KIBALI GOLDMINES SA	151 275 184,27	2,56%
9	A0701147F	LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES (GECAMINES)	147 237 001,83	2,49%
10	A1100211S	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SARL COMIKA	144 491 576,19	2,44%
11	A0704867Z	MUTANDA MINING (MUMI)	142 304 796,38	2,41%
12	A0906438J	LA MINIERE DE KALUKUNDI SPRL (LAMIKAL)	109 617 809,56	1,85%
13	A0800394N	MMG KINSEVERE SARL (MMG)	100 825 509,45	1,70%
14	A0712822W	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL (CDM)	85 112 426,63	1,44%
15	A0704687D	RUASHI MINING SAS	79 427 528,38	1,34%
16	A0708211J	CHEMICAL OF AFRICA Sarl (CHEMAF)	79 046 701,46	1,34%
17	A0705928C	ALPHAMIN BISIE MINING SA (EX MINING PROCESSING CONGO)	72 175 750,55	1,22%
18	A0704478M	CHENGTON CONGO RESSOURCES SARL (CCR)	71 942 211,43	1,22%
19	A1206441Q	KAI PENG MINING SARL KPM	70 418 954,88	1,19%
20	A1217593M	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	56 530 472,01	0,96%
	Total		5 059 912 909,68	85,52%
		Total secteur	5 916 765 778,37	

Source : Tableau élaboré sur base des données recensées.

5.2.5. Part significative de la GECAMINES dans l'ensemble des recettes contractuelles des EP

Au total, les EP du secteur ont perçu de leurs partenariats 555,86 M\$US. La GECAMINES vient en tête avec 507,17M\$US.

Il est à noter que les recettes contractuelles ont influencé positivement le résultat de l'Exercice 2022 de cette entreprise qui a renoué avec le bénéfice. En effet, le résultat d'exploitation est une perte de 136,55 M\$US⁹ contre un résultat des activités ordinaires qui s'élève à 316,79 MUS (tributaire des revenus dividendes et revenus de portage) ce qui a permis de dégager un résultat bénéficiaire après impôt de 251,624 M \$US. Il est à noter que l'Exercice précédent (2021) s'était soldé par une perte de 158,51 M\$US et que pour l'Exercice 2022, la société a pu dégager un impôt sur le bénéfice de 63,51 M\$US.

5.2.6. Discordances dans les recettes de la redevance minière, particulièrement entre celles du FOMIN et les trois autres échelons.

En rapport avec les recettes de la redevance minière pour l'Exercice 2022, la DGRAD a perçu 684 266 283,31\$US contre 297 993 520,37 pour les Provinces et 173 979 047,64 \$US pour les ETD. Quant au FOMIN, un montant de 37 137 686,61 \$US a été renseigné par cette structure. Toutes choses restant égales par ailleurs et prenant l'hypothèse que dans les meilleurs cas, les recettes du FOMIN au titre de la quotité de 10% de la redevance minière devaient normalement représenter le un cinquième des celles perçues par la DGRAD (soit 136 853 256,67 \$US), il se dégage alors une différence notable de 99,715M\$US entre ce que devait percevoir cette structure et ce qu'elle a déclaré.

Cependant le FOMIN ayant démarré en 2022, il convient de signaler que dans le cadre du Rapport ITIE-RDC 2020-2021¹⁰, le FOMIN a communiqué un relevé bancaire arrêté au 08/12/2022 renseignant un montant de 246 944 931,50 \$US afférent aux recettes recouvrées en 2022 relatives à la période de 2018 à 2022. De ce fait, cet écart pourrait être justifié s'il est compris dans les recettes de 2022 contenues dans le montant global renseigné dans le relevé.

Dans cette hypothèse (si elle se vérifie), les 37,137 M \$US seraient plutôt un complément recouvré en sus de 99, 715 M\$US.

C'est ainsi que, pour clarifier toutes ces situations, le Comité Exécutif compte mener une étude comparative des recettes constatées par les services d'assiette et celles recouvrées par le FOMIN de 2018 à ce jour. Le Rapport pourra revenir sur les conclusions de cette importante étude thématique.

5.2.7. Cessions des actions de la COMINIÈRE dans la JV Katamba Mining.

Un seul cas de cession des actions a été noté en 2022. Il s'agit de la cession de 30% des actions détenues par la COMINIÈRE dans le capital de la JV Katamba Mining à son partenaire dans cette JV qu'est ZIJIN CHENG MINING GROUPE COMPANY LIMITED. La cession a eu lieu en février 2022 (en deux tranches) pour un total de 28 420 000 \$US. Les permis détenus par la co-entreprises sont les PE12453 et 13247, dont la matière à exploiter est le lithium, un minéral critique qui entre dans la fabrication des batteries électriques.

Dans le cadre de l'Exigence 4.5, le rapport reviendra sur ce cas pour bien documenter cette transaction.

⁹ Source : Etats financiers de la GECAMINES, Exercice 2022, disponibles sur le site web de la société

¹⁰ Rapport ITIE-RDC 2020-2021, tableau n° 83, pp 153-165

6. Outils et Procédures de collecte des données du Rapport

6.1. Outils du Rapport 2022

6.1.1. Outils de collecte des données

a) Les Formulaires de déclaration

Les données à rapporter seront véhiculées au travers des formulaires à télécharger à partir du progiciel T/SL et à remplir correctement par les parties déclarantes puis à charger dans le progiciel par ces dernières.

Chaque information requise par la Norme ITIE fera l'objet d'un formulaire. Il en est de même des informations découlant des innovations introduites en 2023.

Toutefois, pour compléter les données captées par les formulaires, certaines informations seront collectées soit à partir des sources publiques (sites web des parties déclarantes), soit directement auprès des parties déclarantes.

Un modèle de formulaire des données financières et des données contextuelles est repris à dans les **Annexes 14, 15 et 16**.

b) Le Progiciel de collecte et traitement des données

La collecte des données se fera dans le progiciel T/SL au moyen des accès individuels, fournis par le Secrétariat Technique à chaque partie déclarante.

Le traitement des données se fera également dans le progiciel T/SL par l'Administrateur indépendant sur base des accès lui fournis par le Secrétariat Technique.

c) L'application de la déclaration systématique

Dans la perspective de rendre progressivement la divulgation systématique, les données du Rapport pourront être tirées de ISYS REGIES, SYDONIA World et LOGIRAD, trois systèmes informatiques fonctionnels dans les Agences financières de l'Etat qui permettent d'assurer, en amont et en aval, des contrôles de cohérence des données émanant de diverses sources ainsi que la garantie d'amélioration des procédures de recouvrement des impôts et taxes.

Les données pourront également être tirées des plateformes publiques, des entreprises extractives ou celles de tout autre organisme crédible pour autant que celles-ci soient disponibles et fonctionnelles.

6.1.2. Outils de fiabilisation des données

Un des éléments clés pour juger de la qualité d'un Rapport ITIE est la fiabilité des données qu'il contient. En cohérence avec l'Exigence 4.9 sur la qualité des données, le Comité Exécutif convient de la procédure assurance qualité des données comme suit :

Pour les données financières

1) Entreprises extractives

Pour les entreprises extractives retenues dans le périmètre de télédéclaration, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toutefois, les entreprises ayant l'obligation d'avoir un Commissaire aux comptes devront accompagner le formulaire de déclaration signé par les états financiers certifiés pour l'année concernée ou de tout autre document signé par le Commissaire aux comptes attestant la certification des états financiers de l'exercice concerné. A défaut, elles pourront faire certifier le formulaire de déclaration par un auditeur externe.

2) Agences financières de l'Etat

Pour les Régies Financières nationales, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'Agence financière ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Pour les Directions des recettes provinciales, les ETD et les OS/DOT, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager, selon le cas, la DRP, l'ETD ou l'OS/DOT et être revêtu du contreseing de la Cour des comptes.

En ce qui concerne les Etablissements publics (CAMI, FOMIN, CEEC, ACE), leurs déclarations seront certifiées conformément au mécanisme prévu pour les entreprises publiques (Formulaire de déclaration signé par la personne habilitée plus les états financiers certifiés).

Note :

- ✓ Les Entreprises publiques extractives devront, en plus de la procédure susmentionnée, publier leurs états financiers certifiés de l'année concernée par le Rapport ITIE suivant les modalités concomitantes de publication ci-après :
 - Publication sur le site internet des entreprises publiques extractives ;
 - Publication sur le site internet du Ministère du Portefeuille pour les entreprises publiques extractives n'ayant pas de site internet ;
 - Publication sur le site internet du Comité National de l'ITIE-RDC.
- ✓ L'IGF sera sollicité pour la certification des déclarations des entreprises publiques extractives n'ayant pas de commissaire aux comptes ou d'auditeur externe ayant exprimé la difficulté financière de faire auditer leurs comptes ou certifier leur formulaire synthèse de déclaration.
- ✓ Les entreprises privées seront également sollicitées pour publier leurs états financiers audités sur leurs sites ou celui de l'ITIE.

Pour les données Contextuelles

Les données contextuelles seront fiabilisées comme suit :

- Pour les entreprises, par la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
 - Pour les entités de l'Etat, par la signature d'un haut responsable de l'entité ou d'une personne habilitée à engager l'entité en question
- Dans tous les cas, l'indication claire d'une source fiable, accessible et vérifiable est requise.

6.2. Procédures de collecte des données du Rapport 2022

Les procédures de collecte des données du rapport sont contenues dans le tableau repris à **l'Annexe 10**.

7. Éléments d'évaluation de la qualité du Rapport ITIE-RDC 2022

7.1. *Évaluation de l'exhaustivité, de la fiabilité, de la désagrégation et de la ponctualité*

Pour rencontrer les Exigences de la Norme, particulièrement celles du Groupe 4 relatives à la Collecte des revenus et sur base des Outils du Rapport précisés au chapitre 6, l'Administrateur indépendant mettra sur pied des mécanismes pratiques visant à donner l'assurance que les données contenues dans le Rapport sont exhaustives, désagrégées et fiables.

Sur base des éléments soumis par les parties déclarantes, il émettra une opinion sur son évaluation indépendante de l'exhaustivité, de la fiabilité et de la désagrégation des données à publier.

Concernant l'exhaustivité, il s'assurera que conformément à l'Exigence 4.1 toutes les entreprises retenues dans le périmètre de télédéclaration ont soumis leurs déclarations. Il s'assurera également que toutes les entités de l'Etat (à tous les échelons) ont soumis leurs déclarations aussi bien bilatérales qu'unilatérales. Enfin, conformément aux Exigences ITIE, il s'assurera que tous les paiements et toutes les données du contexte retenus dans le périmètre sont déclarés par les parties.

S'agissant de la fiabilité, conformément à l'Exigence 4.9 il s'assurera que le mécanisme de fiabilisation convenue par le groupe multipartite est rencontré pleinement.

Au sujet de la désagrégation, il s'assurera que :

Pour la déclaration bilatérale

- ✓ Les données du rapport sont détaillées par entité perceptrice, par entreprise et par flux. Les paiements et les recettes sont présentées par date et par quittance/reçu ou autre pièce d'encaissement.
- ✓ Dans la mesure du possible, les données seront désagrégées par projet tenant compte des options pratiques levées par le Comité Exécutif sur la question et considérant le contexte opérationnel des entreprises extractives de la RDC. Ainsi, sera considérée comme déclaration par projet : (i) la déclaration d'une entreprise détenant un permis/licence /contrat unique et (ii) la déclaration d'une entreprise détenant plusieurs permis/licences/contrat constituant un tout cohérent et considéré comme formant un seul projet.

Pour la déclaration unilatérale

Les données des entreprises relevant du périmètre unilatéral déclarées par l'Etat sont présentées par flux et par entreprise.

En ce qui concerne la ponctualité, conformément à l'Exigence 4.8, le Rapport doit être produit et publié avant le 31 décembre 2024

7.2. *Traitement des différences constatées dans les déclarations des entreprises et de l'Etat.*

Sur base des éléments relevés aux chapitres 3, 4, 5 et 6, l'Administrateur indépendant procédera au rapprochement des données et traitera des différences possibles qu'il aura relevées

Toutefois, pour accroître la fiabilité, les comparaisons de déclarations de deux parties seront effectuées et des demandes d'explications seront requises pour toute différence constatée supérieure ou égale au tiers du seuil de matérialité, soit 100K\$US.

7.3. Responsabilité dans la production du Rapport 2022

Sous la supervision du Comité Exécutif et conformément aux termes de référence de l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2022, ce dernier sera produit par un consultant recruté à cette fin.

Le Secrétariat Technique qui a reçu mandat de produire le présent rapport de cadrage, apportera un appui nécessaire au consultant pour la bonne exécution des travaux. A cet effet, il se chargera de la collecte des données financières et contextuelles qu'il mettra à la disposition de consultant recruté. Ce dernier aura la charge de traiter les données reçues, d'enquêter sur les différences dans les déclarations, d'élaborer les livrables attendus et les soumettre à la sanction du Comité Exécutif. Le projet et la version finale du rapport devront contenir l'opinion indépendante de l'Administrateur indépendant sur l'évaluation des éléments cités au point 7.1.

8. ANNEXES
